

Association EcoInsight

Art. 1 Dénomination

¹ EcoInsight est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les Art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

² Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Siège social

¹ Le siège social est situé dans la commune de Genève.

² Il pourra être décidé de transférer le siège social, sur simple décision du Comité.

Art. 3 Objectifs

¹ L'association poursuit le/les but(s) suivant(s):

- Sensibiliser les individus à la dégradation de la biodiversité et aux conséquences de l'être humain sur l'environnement ;
- Créer et fournir des outils aux individus pour les aider à adopter des comportements pro-environnementaux ;
- Permettre la création d'échanges autour de thématiques en lien avec l'environnement ;
- Accompagner des structures dans la mise en place d'interventions visant à adopter des mesures durables ;

Art. 4 Valeurs

¹ L'Association porte les valeurs suivantes, précisées dans la charte :

1. Coopération entre les membres et équité au sein de l'Association et de ses activités ;
2. Respect des êtres vivants et de la nature ;
3. Responsabilité et éthique de travail ;
4. Transparence, ouverture et honnêteté.

Art. 5 Moyens

¹ Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres ;
- Recettes provenant de manifestations associatives ;
- Subventions publiques et privées ;
- Recettes provenant de conventions de prestations ;
- Dons et legs en tout genre ;
- Parrainage ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

³ Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. La cotisation du Comité et des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs.

⁴ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 6 Affiliation

¹ Peuvent devenir membres toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.

² Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui recourent aux offres et infrastructures de l'association.

³ Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal.

⁴ Les membres passifs moraux disposent d'une voix délibérative. (cf. Art. 13)

⁵ L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au Comité ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

⁶ Les fondatrices de l'association sont : Dana Benyair, Alisson Lambiel et Namina Sesay.

⁷ Le titre de "fondatrices" est symbolique et ne confère qu'un droit de reconnaissance à l'exception d'une modification de statuts (cf. Art. 14).

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre (actif ou passif) se perd :

- Pour les personnes physiques, par décès, par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité et par exclusion votée lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ;
- Pour les personnes morales, par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité et par exclusion votée lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Art. 8 Sortie et exclusion

¹ La sortie de l'association est possible en tout temps en informant le Comité, au moins trois mois avant la fin de l'exercice. En cas de sortie à la date de l'Assemblée Générale, il doit être indiqué clairement si la personne dispose encore du droit de vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

² En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

³ Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : violation de toutes dispositions internes à l'association, violation des statuts et/ou de la charte, atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association.

⁴ La décision d'exclusion est prise par le Comité lors de la prochaine Assemblée Générale ; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours envers l'Assemblée Générale par écrit et/ou par mail. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Art. 9 Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité ;
3. L'Organe de révision ;
4. L'Organe représentatif.

Art. 10 L'Assemblée Générale

¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres et se tient une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile en cours.

² Les membres de l'Assemblée Générale peuvent exceptionnellement participer à celle-ci à distance, avec un motif valable notifié au moins 3 jours à l'avance aux membres du Comité. Il convient de respecter les mêmes dispositions statutaires que celles applicables lors d'une assemblée physique : délai d'envoi de la convocation, quorum de présence / de participation, majorités nécessaires. Le calcul des majorités est basé sur le nombre de membres participant au vote / à l'élection.

³ Les employé-es rémunéré-es de l'association ne peuvent siéger à l'Assemblée Générale de l'association qu'avec une voix consultative.

Art. 11 Convocation et déroulement

¹ La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

² Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent l'adresser au Comité par écrit, au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale.

³ Le Comité ou 1/5 des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la réception de la demande.

Art. 12 Compétences

¹ L'Assemblée Générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
2. Approbation du rapport annuel du Comité ;
3. Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
4. Election de la présidence du Comité, des autres membres du Comité, de l'organe de révision et de l'organe représentatif ;
5. Surveillance des activités des organes et révocation pour juste motif ;
6. Fixation de la cotisation annuelle ;
7. Approbation du budget annuel ;
8. Prise de décision concernant le programme des activités ;
9. Établissement des procurations nécessaires ;
10. Prise de décision concernant les propositions du Comité et celles des membres ;
11. Modification des statuts ;
12. Décision concernant l'adhésion et l'exclusion de membres ;
13. Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Art. 13 Prise de décision

¹ Les membres passifs moraux sont représentés par une personne qui dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

² Toute Assemblée Générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de 1/2 des membres soient présent-es.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées à l'exception de l'élection du Comité, par bulletin anonyme (cf. Art. 11).

⁴ En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision.

⁵ La majorité absolue d'une proposition a besoin de recueillir une voix de plus que la moitié des suffrages valables présents.

⁶ Un vote blanc est reconnu et considéré comme une voix exprimée.

Art. 14 Modification de statuts

¹ Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 3/4 des personnes présentes ayant le droit de vote.

² Un membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration. Chaque membre peut représenter au plus 1 autre membre. La procuration doit être annoncée au Comité en amont de l'Assemblée Générale par écrit avec mention de la personne tierce.

³ Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

⁴ La modification des présents statuts ne peut être effectuée qu'avec le vote des trois membres fondatrices.

Art. 15 Le Comité

¹ Le Comité est constitué d'au moins 2 personnes.

² La durée du mandat est de 1 an. La réélection est autorisée.

Art. 16 Compétences du Comité

¹ Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

² Pour atteindre les buts de l'association, le Comité peut déléguer ses compétences de représentation de l'association à l'extérieur ainsi que la gestion des affaires courantes aux membres élus de l'organe représentatif.

³ Il édicte les règlements.

⁴ Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

⁵ Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement approprié.

⁶ Autres tâches et compétences du Comité : le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Art. 17 Composition du Comité

¹ Le Comité se compose des fonctions suivantes :

1. Présidence (au moins un-e président-e et si besoin au moins un-e vice-président-e) ;
2. Trésorerie (au moins une personne) ;
3. Secrétariat (si besoin au moins une personne).

² Le nombre de membre du Comité n'est pas limité.

³ Le cumul des fonctions est possible, à l'exception de la présidence.

⁴ Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

⁵ La présidence du Comité est élue à la majorité relative au premier tour, puis à la majorité absolue lors du deuxième tour.

⁶ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du Comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

⁷ La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun-e membre du Comité ne demande une délibération orale.

⁸ Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les

tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 18 L'organe de révision

¹ L'Assemblée Générale élit au moins une personne physique ou morale qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision ne peut pas être constitué d'un-e membre du Comité et ne dispose pas d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

² Le Comité met à disposition de l'organe de révision toute la documentation qui lui est nécessaire à l'examen de la comptabilité de l'association dans un délai raisonnable pour procéder à l'analyse des comptes.

⁴ L'organe de révision soumet son rapport au Comité à l'attention de l'Assemblée Générale, avant le 31 janvier de l'année suivant son exercice ou 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale si celle-ci a lieu avant le 31 janvier.

⁵ La durée du mandat est de 1 an. La réélection est autorisée.

Art. 19 L'organe représentatif

¹ L'Assemblée Générale élit l'organe représentatif qui assure la représentation de l'association à l'extérieur, conformément au règlement interne de l'association.

² Les membres de l'organe représentatif disposent individuellement d'une voix délibérative sauf si ces personnes sont des membres salarié-es de l'association, auquel cas elles disposent d'une voix consultative.

³ La durée du mandat est de 1 an. La réélection est autorisée.

Art. 20 Droit de signature

¹ L'association est engagée par la signature individuelle du ou de la président-e. En cas d'absence, celui/celle-ci peut faire une procuration à un autre membre du Comité.

Art. 21 Responsabilité

¹ Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social.

² La responsabilité financière des membres est limitée au montant de la cotisation dû pour l'année en cours.

Art. 21 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 3/4 des membres présents, à condition qu'au moins 3/4 des membres y participent.

² En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 1er mars 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Date, lieu 01.03.2024 à Genève

La présidence :



Audrey Lambiel

Personne en charge de la rédaction du procès-verbal :



Namina Sesay